



**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE
DE MISE A DISPOSITION D'UNE MOTOPOMPE PAR LA COMMUNE
DE LANGOIRAN**

DECISION N°2022-58

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22: « *De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 € HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics* » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est gestionnaire par délégation de Voie Navigable de France du port de Cadillac-sur-Garonne et compétente en matière d'entretien ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite expérimenter le nettoyage de la cale de mise à l'eau du port de Cadillac-sur-Garonne à l'aide d'une motopompe en vue de la mise en place d'un programme d'entretien pluriannuel ;

CONSIDERANT que la commune de Langoiran dispose d'une motopompe et propose de la mettre à disposition de la Communauté de Communes

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de mise à disposition d'une motopompe, à titre gracieux, avec la commune de Langoiran. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 16/08/2022
Qualité : Paraphéur-Président Cdc
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

